

Bordereau de signature

051/BUR Mise à disposition d'un SPP



Signataire	Date	Annotation
nathalie toulze, <i>SADM</i>	14/11/2016	 Visa
christophe dulaud, <i>Directeur</i>	14/11/2016	 Visa
michel benoit, <i>Président</i>	18/11/2016	 Signature  Certificat au nom de MICHEL BENOIT (SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS), émis par Certigna ID PRIS** Pro, valide du 19 déc. 2014 à 06:00 au 18 déc. 2017 à 06:00.
alma blazevic, <i>SADM</i>	21/11/2016	 Transmis
<i>SADM</i>		 Visa
<i>SADM</i>		 Archivé
 Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2016-11-21)		

Dossier de type : ACTES // Délibérations Bureau

Propriétés spécifiques : • Date de publication : lundi 21 novembre 2016 (2016-11-21)

Acquitté en PREFECTURE le 21/11/2016



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize et le neuf du mois de novembre, à neuf heures trente, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Participent à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Mme Céline ALBERT, chef du groupement ressources humaines et formation.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT, Jacques THOUROUDE.

Absent excusé :

Lieutenant-colonel Florian SOUYRIS.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.
Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5/ votants : 5.

Date de la convocation : 3 novembre 2016.

~~~~~  
~~~~~  
RAPPORT N°051/BUR – 11/16

OBJET : Mise à disposition d'un sapeur-pompier professionnel

Le Président rappelle la délibération du bureau du CASDIS du 7 juin 2013, l'autorisant à signer la convention de mise à disposition d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels auprès de la DGSCGC, pour exercer les fonctions de chargé de mission technique au sein du bureau de la réglementation incendie et des risques courants de la sous-direction des services d'incendie et de secours.

A compter du 7 novembre 2016, cet officier exercera les fonctions de chef de la cellule suivi et coordination, chargé de mission technique au COGIC, pour une durée de trois ans.

Il y a donc lieu de mettre fin à la mise à disposition en cours et d'en établir une nouvelle.

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, d'autoriser le Président à signer,

- l'avenant mettant fin à la mise à disposition en cours annexé au présent rapport ;
- la nouvelle convention de mise à disposition annexée également au présent rapport.

Document signé électroniquement par
le président du Conseil d'Administration,
Michel BENOIT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Date de publication : 21/11/2016

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

Acquitté en PREFECTURE le 21/11/2016

**AVENANT n° 2 à une convention
conclue entre l'Etat et le service départemental
d'incendie et de secours Tarn**

Article unique. Il est mis fin le 6 novembre 2016 inclus à la convention signée le 15 juillet 2013 entre l'Etat et le service départemental d'incendie et de secours du Tarn, relative à la mise à disposition du commandant Luc MAHLER, officier de sapeurs-pompiers professionnels.

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux.

**Le président du conseil d'administration du
service départemental d'incendie
et de secours du Tarn**

Le ministre de l'intérieur,

**Convention signée entre l'Etat et le service départemental d'incendie
et de secours du Tarn au sujet de la mise à disposition
d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels**

Entre :

- le service départemental d'incendie et de secours du Tarn, représenté par le président de son conseil d'administration, d'une part,
- et le ministère de l'intérieur, représenté par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET.

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, le service départemental d'incendie et de secours du Tarn met M. Luc MAHLER, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à la disposition du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES.

M. MAHLER est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de chef de la cellule suivi et coordination - chargé de mission technique au COGIC.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION.

M. MAHLER est mis à la disposition du ministère de l'intérieur, à compter du 7 novembre 2016 pour une période de trois ans. La présente convention expirera donc le 6 novembre 2019 inclus.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI.

La durée de travail hebdomadaire de M. MAHLER et son régime de congés sont ceux des fonctionnaires du ministère de l'intérieur.

Le service départemental d'incendie et de secours du Tarn continue à assurer la gestion administrative de M. MAHLER (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline, etc.).

ARTICLE 5 : REMUNERATION.

Le service départemental d'incendie et de secours du Tarn verse à M. MAHLER la rémunération correspondant à son grade et à son emploi d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi). M. MAHLER est indemnisé par le ministère de l'intérieur des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Le ministère de l'intérieur rembourse trimestriellement au service départemental d'incendie et de secours du Tarn, au prorata du temps de mise à disposition, les frais exposés au titre de M. MAHLER, comprenant : la rémunération ; les charges sociales afférentes ; le coût de l'habillement professionnel, les frais de changement de résidence, les frais de transport domicile travail.

Toute autre dépense est exclue du champ d'application de la convention.

Les demandes de remboursement sont envoyées, au titre d'un trimestre civil, au ministère de l'intérieur, direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, bureau des ressources humaines et des moyens généraux, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Le dossier comptable produit à l'appui de chacune de ces demandes comprend un état liquidatif des dépenses à rembourser, détaillées mois par mois ; un titre de recette exécutoire ; toutes pièces justificatives utiles (bulletins de salaire notamment).

ARTICLE 6 : FORMATION PROFESSIONNELLE.

Le ministère de l'intérieur prend à charge, par voie de remboursement, les frais de formation professionnelle de M. MAHLER, sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION.

Après entretien individuel avec M.MAHLER, le ministère de l'intérieur transmet un rapport annuel sur son activité au service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

Le service départemental d'incendie et de secours du Tarn établit l'entretien professionnel en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de M. MAHLER, qui aura eu auparavant communication de son rapport.

En application des dispositions de l'article 7 du décret 2008-580 précité, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION.

La mise à disposition de M. MAHLER peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- du service départemental d'incendie et de secours du Tarn ;
- du ministère de l'intérieur ;
- de M. MAHLER.

Dans ces conditions, le préavis sera de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les deux administrations, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-580 précité.

Si au terme de la mise à disposition, M. MAHLER ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au service départemental d'incendie et de secours du Tarn, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

ARTICLE 11 : IMPUTATION BUDGETAIRE DES PAIEMENTS.

Les paiements sont imputés sur le programme 161, sécurité civile.

La présente convention a été transmise à M. MAHLER dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à, le :, en 2 exemplaires originaux.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de
secours du Tarn

Le ministre de l'intérieur,